

des sociétés extérieures au Vatican et être soumise aux normes du Vatican en vigueur en cette matière, y compris celle sur les personnes juridiques.

Article 31 - Procédures économique-comptables

1. Toute la comptabilité des différents Organismes de l'État conflue dans la comptabilité générale, tenue par la Direction de la Comptabilité de l'État selon l'art. 11.

2. La Direction de la Comptabilité de l'État, dans le domaine des prévisions du bilan, effectue les mouvements comptables des flux financiers en entrée et en sortie,

pour ce dont il est question aux titres relatifs ; elle vérifie la conformité des titres eux-mêmes au contenu des contrats en général et des autres actes commerciaux et à leur ponctuelle exécution, en prenant connaissance, quand elle est prévue, de la documentation d'essai ou de prestation régulière.

3. De la Direction de la Comptabilité de l'État dépend le service de trésorerie, qui s'occupe de l'émission et de l'encaissement des factures pour la cession de biens ou de services et le paiement de la facturation des achats. À cette fin, la Direction et les autres Organismes font parvenir à la Comptabilité les titres relatifs d'entrée et de dépense, sur la base desquels on établit le bilan périodique.

4. Les procédures économique-comptables, la rédaction et l'approbation des bilans de l'État restent réglés par les normes en vigueur.

Titre VI Conflits administratifs

Chapitre Unique

Article 32 - Attaque des actes administratifs

Les actes administratifs, à l'exclusion de ceux dont traite l'art.18 de la Loi Fondamentale, peuvent être attaqués comme le prévoit l'art. 17 de la même Loi.

Article 33 - Recours hiérarchique

1. Celui qui se sent lésé par un acte administratif peut demander au Président, dans le délai péremptoire de dix jours à compter de la communication de cet acte, la révocation ou la modification de l'acte, en exposant ses motifs.

2. Si la réponse est négative ou si il n'y a pas de réponse dans le délai de trente jours, l'intéressé peut présenter un recours à la Commission Pontificale pour l'État de la Cité du Vatican dans un délai péremptoire de trente jours à compter de la

réponse ou de l'expiration du délai décrit ci-dessus.

3. La Commission Pontificale pour l'État de la Cité du Vatican, à part la faculté d'examiner directement le recours, délègue l'examen de celui-ci à un collège composé du Conseiller Général de l'État, qui le préside, et de deux autres Conseillers de l'État.

4. Les contestations contre les décisions dont on parle au numéro précédent ne sont admises que pour des motifs légitimes et leur examen est de la compétence exclusive de la Commission Pontificale pour l'État de la Cité du Vatican.

Article 34 - Remboursement des dommages

Restant sauf ce dont traite l'art. 17, n. 2 de la Loi fondamentale, les contestations contre les actes administratifs en vue d'obtenir le remboursement d'un dommage sont remises à la compétence exclusive de l'Autorité judiciaire, aux termes de la loi.

Article 35 - Assistance légale

1. Durant le recours hiérarchique, l'intéressé peut se faire assister par un avocat habilité à exercer près les Organes judiciaires de l'État et l'Administration publique à la faculté de se faire assister et représenter par les Avocats de l'État.

2. Dans les oppositions devant l'Autorité judiciaire, l'assistance légale est obligatoire.

Norme finale

Article 36 - Abrogation et entrée en vigueur

1. La présente loi sur le gouvernement de l'État de la Cité du Vatican remplace, pour ce qui est encore en vigueur, la loi du 24 juin 1969, n. LI.

2. Sont également abrogées toutes les autres normes de l'État qui contredisent la présente loi.

3. Celle-ci entrera en vigueur le 1er octobre 2002.

Nous commandons que l'original de la présente loi, muni du sceau de l'État, soit déposé dans l'Archive des lois de l'État de la Cité du Vatican et que le texte correspondant soit publié dans le Supplément des Acta Apostolicae Sedis, demandant à tous les intéressés de l'observer et de la faire observer.

Donné à Notre Palais Apostolique du Vatican, le seize juillet deux mille deux, en l'an XXIV de Notre Pontificat,

Jean-Paul PP. II